

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU 05 avril 2018

Objet : Adoption d'un règlement intérieur

L'an deux mille dix-huit, le cinq avril à quatorze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte DORSAL, dûment convoqué le vingt-sept mars 2018, se réunit en session ordinaire, salle du bureau, à l'Hôtel de Région Nouvelle Aquitaine, site de Limoges, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BOST, son Président.

En exercice : 23 –

Présents : 20 (dont 6 procurations) - 112 voix

Votants : 20 Pour

Sont présents :

Mr Jean-Marie BOST (Président) – 6 voix
Mr Jean-Pierre BERNARDIE (2^{ème} VP) – 2 voix
Mme Hélène FAIVRE (3^{ème} VP – procuration donnée à Mme Valérie Simonet) – 6 voix
Mr Christian HANUS (4^{ème} VP) – 2 voix
Mme Hélène ROME (5^{ème} VP) – 6 voix
Mr Eric CORREIA (procuration donnée à Mr Nady Bouali) – 1 voix
Mr Yves RAYMONDAUD (7^{ème} VP) – 6 voix
Mr Nady BOUALY – 1 voix
Mr Michel BREUILH – 1 voix
Mr Pascal COSTE – 6 voix
Mr Mathieu HAZOUARD – 15 voix
Mr Thierry GAILLARD (procuration donnée à Mr J.M. Bost) – 6 voix
Mr Vincent JALBY – 2 voix
Mr Jean-Claude LEBLOIS (procuration donnée à Mr Yves Raymond) – 6 voix
Mr Jean-Louis MICHEL – 2 voix
Mr Philippe NAUCHE (procuration donnée à Mr Mathieu Hazouard) – 15 voix
Mr Christophe PATIER (procuration donnée à Mr J.P. Bernardie) – 15 voix
Mr Christian PRADAYROL – 2 voix
Mme Valérie SIMONET – 6 voix
Mme Stéphanie VALLEE – 6 voix

Conseiller département Haute-Vienne
Conseiller Agglo Bassin Brive
Vice-Présidente Département Creuse
Adjoint au Maire Ville de Limoges
Vice-Présidente Département Corrèze
Président Agglo Grand Guéret
Vice-Président Département Hte-Vienne
Vice-Président Agglo Grand Guéret
Président Agglo de Tulle
Président Département Corrèze
Conseiller régional Région Nouvelle Aquitaine
Vice-Président Département Creuse
Adjoint au Maire Ville de Limoges
Président Département Haute-Vienne
Conseiller Communautaire Agglo Bassin Brive
Vice-Président Région Nouvelle Aquitaine
Conseiller Régional Nouvelle Aquitaine
Vice-Président Agglo Bassin Brive
Présidente Département Creuse
Conseillère départementale Département Corrèze

Sont excusés :

Mr Gérard VANDENBROUCKE (1^{er} VP) (et son suppléant)
Mr Alain LAGARDE (secrétaire) (et son suppléant)
Mme Sarah GENTIL (et son suppléant)

Vice-Président de la Région Nouvelle Aquitaine
Conseiller communautaire Tulle Agglo
Adjointe au Maire Ville de Limoges

Il est exposé aux membres du Comité Syndical le rapport suivant :

En référence à l'article 17 des statuts en vigueur, il convient de mettre en place un règlement intérieur afin de détailler en tant que de besoin les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux statuts.

Le règlement intérieur est joint à la présente délibération.

Après avoir délibéré, les délégués du comité syndical décident, à l'unanimité :

- d'adopter le règlement intérieur ci-annexé,
- d'autoriser le Président à signer tout document s'y rapportant.

Jean-Marie BOST
Président de DORSAL



Certifié transmis au représentant de l'Etat le
Publié par affichage le :





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT MIXTE DORSAL

(Version mars 2018)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-256726658-20180405-CS79_D596-D



Contenu

<i>PRÉAMBULE</i>	4
CHAPITRE I : RÉUNIONS DU COMITE SYNDICAL.....	5
ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ	5
ARTICLE 2 : CONVOCATION	5
ARTICLE 3 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET MARCHÉS	5
ARTICLE 4 : PUBLICITÉ DES SÉANCES	6
ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES SÉANCES	6
ARTICLE 6 : QUORUM.....	6
ARTICLE 7 : LES POUVOIRS OU PROCURATIONS	7
ARTICLE 8 : PRISE DE PAROLE ET ORGANISATION DES DÉBATS.....	7
ARTICLE 9 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE.....	7
ARTICLE 10 : AMENDEMENTS	8
Article 11 : DELIBÉRATIONS ET VOTES	8
ARTICLE 12 : PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS	9
Article 12.1 : Les procès-verbaux	9
Article 12.2 : Les délibérations	9
CHAPITRE II : LE BUREAU	10
ARTICLE 13 : COMPOSITION DU BUREAU	10
Article 13.1 Election	10
Article 13.2. Durée des mandats	10
Article 13.3 Périodicité des réunions	11
ARTICLE 14 : DÉROULEMENT DES SÉANCES DU BUREAU	11
ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS.....	11
Article 15.1 : Avis	11
Article 15.2 : Délibérations	12
Article 15.3 : Publicité des décisions	12
CHAPITRE III : COMMISSIONS	13
ARTICLE 16 : COMMISSIONS SYNDICALES	13
Article 16.1 : Formation.....	13
Article 16.2: Fonctionnement.....	13
ARTICLE 17 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	13
ARTICLE 18 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	14

ARTICLE 19 : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP) 14
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES 15
ARTICLE 20 : DÉSIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS 15
ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 15
ARTICLE 22 : APPLICATION DU RÈGLEMENT 15

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-256726658-20180405-CS79_D596-D

PRÉAMBULE

Le syndicat mixte DORSAL est un syndicat mixte dit « ouvert » relevant, en tant que tel, des articles L. 5721-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le syndicat est régi par les dispositions du code général des collectivités territoriales qui lui sont applicables ainsi que par ses règles statutaires.

En vertu de l'article 10-2 des statuts de DORSAL, les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du Comité syndical du Syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les statuts du Syndicat ou dans le présent règlement intérieur.

Conformément à ce que prévoit l'article 17 de ses statuts en vigueur, le présent règlement intérieur approuvé par délibération du Comité Syndical, détaille en tant que de besoin, les règles de fonctionnement du Syndicat non prévues aux statuts.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-256726658-20180405-CS79_D596-D

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : PÉRIODICITÉ

Le Président convoque le Comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Comité syndical chaque fois qu'il en est requis, dans un délai maximal de trente jours, par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par la majorité absolue des membres du Comité syndical.

ARTICLE 2 : CONVOCATION

Toute convocation est faite par le Président. La convocation est adressée huit jours francs au moins avant la tenue de la réunion du Comité syndical. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour, accompagné d'un rapport sur chacune des affaires qui sont soumises au Comité syndical.

Sauf demande expresse des délégués, la convocation est adressée par écrit, au domicile des délégués ou, s'ils en font la demande par écrit, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

En cas d'urgence, le délai de convocation de huit jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à trois jours francs. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du syndicat par tout délégué dans les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement intérieur.

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET MARCHÉS

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats ou de marchés sont mis à la disposition des délégués intéressés par voie dématérialisée au plus tard le lendemain de la demande faite auprès du secrétariat du Syndicat Mixte au plus tard deux jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-256726658-20180405-CS79_D596-D

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ DES SÉANCES

Le Comité syndical se réunit au siège administratif du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Président qui est situé sur le territoire de l'un des membres.

Les séances du comité syndical sont publiques.

A la demande du Président ou du tiers de ses membres présents ou représentés, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT).

Le Président fixe l'ordre du jour.

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES SÉANCES

Le Président préside de droit la séance du Comité. S'il en est empêché, il est provisoirement remplacé par un vice-président choisi dans l'ordre des nominations. Il ouvre et prononce la clôture des séances. Il peut suspendre la séance à tout moment après avis du Comité et fixe la durée de la suspension. Le Président dirige les débats.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui peut faire l'objet de rectifications.

Le Président du Comité syndical peut désigner un des membres du Comité syndical pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et de celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement de scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Conformément à l'article 7 de statuts du Syndicat, le Président peut inviter les membres associés par voie dématérialisée, à participer aux travaux du Comité syndical, au plus tard huit jours avant la séance du Comité syndical.

ARTICLE 6 : QUORUM

Après avoir déclaré la séance ouverte, soumis à approbation le procès-verbal de la séance précédente, et avoir éventuellement désigné un ou plusieurs secrétaires, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle et dans un délai maximum de trente jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

La présence des délégués du Comité est vérifiée après appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence. Le quorum doit également être vérifié à chaque délibération.

Pour la détermination du quorum et des votes, les procurations sont prises en considération. Lors d'un vote par procuration, est pris en compte le nombre de voix dont dispose le membre ayant donné procuration.

Il appartient aux délégués titulaires d'informer leur(s) suppléant(s) de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 7 : LES POUVOIRS OU PROCURATIONS

Un délégué syndical titulaire empêché d'assister à une séance est remplacé par son suppléant à qui il se charge de transmettre la date de la réunion, l'ordre du jour et les documents d'informations. En cas d'empêchement du suppléant, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L. 2121-20 du CGCT).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs écrits et signés sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier simple, par courrier électronique ou avoir été remis en main propre au secrétariat du syndicat mixte avant le début de la séance du Comité syndical. Lorsqu'un délégué doit quitter le Comité syndical en cours de séance, il peut remettre en main propre au Président un pouvoir écrit et signé valable pour la fin de la séance.

ARTICLE 8 : PRISE DE PAROLE ET ORGANISATION DES DÉBATS

Les affaires sont soumises à l'examen de l'assemblée en suivant l'ordre du jour.

Tout délégué qui souhaite prendre la parole doit la demander au Président. Elle est donnée dans l'ordre des demandes.

ARTICLE 9 : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Le budget du syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédant la soumission au vote de celui-ci. Le débat est introduit par un rapport du Président.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande dans le débat. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

ARTICLE 10 : AMENDEMENTS

Les membres du Comité syndical ont le droit de proposer des amendements sur toutes les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant la séance.

Le Président décide si ces amendements sont rejetés ou mis en délibération.

Article 11 : DELIBÉRATIONS ET VOTES

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans le cas des majorités fixées aux articles 6 (Membres adhérents), 7 (Membres associés), 8-1 (retrait d'un membre adhérent), 8-2 (Fin de l'association d'un membre associé) et 9 (Modifications statutaires) des statuts.

Le Comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations selon deux modes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. A l'appel de son nom, chaque membre répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Le nom des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L. 2121-21 du CGCT).

Les pouvoirs sont valables en cas de vote à main levée.

Il est procédé au scrutin secret sur décision du Président de séance ou à la demande du tiers des membres du Comité présents ou représentés.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité syndical peut décider à la majorité de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est procédé au vote au scrutin secret dans les formes suivantes :

- Chaque membre du Comité syndical dispose d'un nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix qu'il représente, conformément aux statuts. Il est présenté à chaque membre du Comité syndical une urne dans laquelle il dépose le (ou les) bulletin(s) dont il veut faire usage.
- Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pu voter, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire procède au dépouillement, arrête le résultat et le remet au Président qui le proclame.

Les bulletins blancs ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Article 12.1 : Les procès-verbaux

Les signatures du Président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance.

Article 12.2 : Les délibérations

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Le dispositif des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Les délibérations, une fois adoptées et transmises au contrôle de légalité, sont mises en ligne et consultables sur le site internet du Syndicat dans un délai de 15 jours suivant leur adoption.

CHAPITRE II : LE BUREAU

ARTICLE 13 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau, conformément à l'article 12.1.1. des statuts en vigueur, est composé du Président et de 18 autres membres, dont 7 vice-présidents.

Article 13.1 Election

Les membres du bureau ainsi que les vices-présidents sont élus par le Comité syndical, après appel à candidatures par le Président de séance, au scrutin uninominal, à main levée ou secret si la majorité des participants le sollicitent, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

L'ordre dans lequel sont élus les candidats détermine le rang des vice-présidents.

Article 13.2. Durée des mandats

Article 13.2.1 . Mandat du Président

Le mandat du Président prend fin en cas de perte anticipée du mandat électif qu'il détient dans la collectivité qu'il représente.

Lorsque le Président cesse, de façon anticipée, d'exercer définitivement ses fonctions, notamment par suite de décès, de démission, d'inéligibilité, perte de la qualité de membre de l'assemblée délibérante qu'il représente, un nouveau Président est élu dans le délai de trois mois. La Présidence est temporairement assurée par le 1^{er} vice-président.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le 1^{er} vice-président ou par un autre vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut de vice-présidents, par les autres membres du bureau dans l'ordre de leur élection. Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le Président d'assurer sa suppléance par une délégation de fonction consentie à un vice-président de son choix.

Article 13.2.2 Durée du mandat des membres du Bureau

Le mandat des membres du bureau (y compris les vice-présidents) prend fin en même temps que celui des membres de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent.

Les vices-présidents et les autres membres du bureau sortant restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Le mandat des vice-présidents et des autres membres du bureau prend fin en cas de perte anticipée du mandat électoral qu'ils détiennent dans la collectivité qu'ils représentent.

Il est pourvu à la vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un poste de vice-président dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance. Le nouveau vice-président prend le rang occupé par son prédécesseur dans l'ordre des nominations des vice-présidents. Son mandat expire à la date à laquelle expirait celui de son prédécesseur.

Les vices présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Président.

Lorsque le Président rapporte une délégation consentie à un vice-président pour un motif lié à la bonne marche de l'administration du Syndicat, le Comité syndical, lors de la plus proche réunion, délibère sur la poursuite du mandat du vice-président dont la délégation a été rapportée. En cas de vote défavorable, un nouveau vice-président est élu au cours de la même séance, au même rang que celui occupé par le vice-président déchu de ses fonctions et pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.

Article 13.3 Périodicité des réunions

Les règles exposées aux articles 1 et 2 du présent règlement intérieur s'appliquent aux réunions du bureau.

ARTICLE 14 : DÉROULEMENT DES SÉANCES DU BUREAU

Les séances du bureau se déroulent à huis clos.

Le Bureau est présidé par le Président, qui en est le Président de droit et qui en fixe l'ordre du jour, ou par un Vice-Président désigné par le Président.

Peuvent assister aux séances du Bureau, outre le Directeur du Syndicat et autre membre du personnel du Syndicat, toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président du Syndicat.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS

Article 15.1 : Avis

Le bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées du Comité syndical.

A ce titre, il peut être demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité syndical.

Il émet ses avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Article 15.2 : Délibérations

En application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau peut recevoir délégation du Comité Syndical d'une partie de ses attributions.

Les délibérations prises par le Bureau par délégation du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15. 3 : Publicité des décisions

Les règles de publicité des délibérations du Comité syndical exposées à l'article 12 du présent règlement intérieur s'appliquent aux délibérations prises par le Bureau.

CHAPITRE III : COMMISSIONS

ARTICLE 16 : COMMISSIONS SYNDICALES

Article 16.1 : Formation

Le comité syndical forme en son sein, en tant que de besoin, des commissions spécialisées chargées d'étudier et de préparer ses décisions, telles que prévues par l'article L. 2121-22 du CGCT.

La présidence de ces commissions est assurée par le Président du Syndicat ou par tout délégué du Comité désigné à cette fonction par ce dernier.

En règle générale les commissions sont permanentes et fonctionnent pour la durée du mandat des délégués au Comité syndical.

Toutefois, des commissions peuvent être constituées dans les mêmes conditions pour une durée limitée à l'étude d'un dossier particulier.

Article 16.2: Fonctionnement

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, préparent les rapports relatifs aux projets de délibération intéressant leur secteur.

Les commissions se réunissent à une périodicité variable, sur convocation du Président du Syndicat. La convocation est adressée par courrier électronique ou courrier simple cinq jours francs avant la réunion de la commission. Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

L'ordre du jour des réunions des commissions est adressé à chacun des membres, le jour de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent de leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause le mentionne, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 17 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres (CAO) du Syndicat mixte est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-256726658-20180405-CS79_D596-D

ARTICLE 18 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) est créée, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'ensemble des services publics que le Syndicat mixte confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

ARTICLE 19 : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

La commission de délégation de service public (CDSP) est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : DÉSIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical procède à la désignation de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions dudit Code et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Comité Syndical.

ARTICLE 22 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les six mois qui suivent son installation. Il appartient au Président de faire respecter le présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 20/04/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-256726658-20180405-CS79_D596-D